

Comment contester ce qu'on ne connaît pas



L'«Association protection activité commerciale» (sic) a déposé une plainte devant le tribunal de Bir Mourad Raïs – dont on interrogera la compétence «rationae loci» (relative au lieu) – contre «M. Bentchikou» (qui n'est pas M. Benchicou) «suite à la publication de la pièce théâtrale sous le titre Mensonge de Dieu (Kedhbat Arrab)» (re-sic), étant entendu que le roman intitulé Le mensonge de Dieu n'est pas une pièce de théâtre et qu'il n'a pas encore fait l'objet d'une traduction en arabe.

La motivation de cette plainte est l'atteinte que porterait cette publication à «la sensibilité du peuple algérien et à la grandeur du Tout-Puissant Allah». Ainsi, une association dont l'objet semble être, si l'on en croit son intitulé, la «protection de l'activité commerciale», s'érige en gardienne vigilante de «la sensibilité du peuple algérien et de la grandeur du Tout-Puissant Allah» et, in limine litis, comme dirait le juriste puisque le juge va travailler sur le droit et uniquement sur le droit, on se demande bien pourquoi. Cependant, avant d'aborder cette question, somme toute secondaire, il est intéressant de noter que l'ouvrage de Mohamed Benchicou, dont l'impression de la première édition a été achevée en juin 2011 (il y a un peu plus d'un mois), connaît un retentissement littéraire certainement inégalé en Algérie dans la mesure où cette première édition (2 000 exemplaires, semble-t-il) est d'ores et déjà épuisée, et que la seconde est en cours de réalisation ; ce qui précède ne saurait, naturellement, être sans signification quant à ce que l'association plaignante qualifie de «sensibilité du peuple» qui dans la réalité manifeste, outre une immense «faim» de lecture, un intérêt culturel et artistique à la mesure des frustrations imposées par ceux qui croient pouvoir faire le départ entre ce qui peut être lu et ce qui ne doit pas l'être. Ce qui précède est, indubitablement, la seule vraie question si l'on considère que la sensibilité du peuple doit être mise en débat et que cela relève d'une «actio popularis», c'est-à-dire ouverte à tous et à chacun, chargé de la sauvegarde des valeurs du peuple. Cependant, il est permis de penser que le peuple en tant que tel, s'il en avait la capacité juridique — ce qui n'est pas le cas —, pourrait demander des comptes à ceux qui entendent parler en son nom et exiger, devant l'autorité compétente – elle n'existe pas –, que l'on cesse de parler en son nom et de déformer grossièrement sa pensée : en d'autres termes et de façon tout à fait légère demander «qu'on lui foute la paix». Cela dit, il faut raison garder et considérer qu'une action judiciaire est une chose trop sérieuse pour être confiée à ceux qui croient détenir la vérité absolue puisque, par hypothèse, le débat est ouvert et que toute action doit être conduite par une personne juridique qui a qualité et intérêt pour agir sur la base d'une argumentation juridiquement construite. Qualité et intérêt pour agir, argumentation juridiquement construite ; telles sont les deux points que tente d'aborder cette modeste

contribution.

Qualité et intérêt pour agir

Il apparaît évident qu'une association dotée de la personnalité juridique a pleine capacité pour agir dans le cadre de l'objet défini dans ses statuts qui en précise l'étendue et les limites ; ainsi, l'association, personne juridique dont l'existence et les capacités d'action sont voués à la réalisation de l'objet précisé dans les statuts, ne saurait ignorer celui-ci ni le dépasser outrageusement en s'occupant de ce qui lui est totalement étranger ; cela relève du bon sens le plus élémentaire et constitue une obligation juridique incontournable. Nul ne peut engager une action judiciaire s'il n'a qualité et intérêt pour agir. Le Code de procédures civile et administrative (25/2/2008) dispose en son article 13 qui ouvre le livre premier consacré aux dispositions communes à toutes les juridictions : «Nul ne peut ester en justice s'il n'a intérêt réel ou éventuel prévu par la loi. Le juge relève d'office le défaut de qualité du demandeur ou du défendeur...». Ainsi et pour user d'un «raccourci » souvent utilisé : pas d'intérêt, pas d'action. S'agissant de la question qui nous occupe, la question se pose de savoir quel est l'intérêt d'une personne juridique telle qu'une association dont l'objet est l'activité commerciale pour s'ériger en défenseur de la sensibilité du peuple – en vérité, si complexe et rebelle à toute simplification et appropriation – et de la grandeur du Tout- Puissant Allah (sic). Un commerçant est voué à la réalisation d'actes de commerce généralement destinés à lui procurer un bénéfice licite ; c'est déjà un domaine d'action tout à fait considérable pour tout citoyen responsable concerné qui s'en préoccupe réellement. Dès lors, l'observateur a beaucoup de difficultés à comprendre la démarche du commerçant qui se préoccupe de la sensibilité du peuple – qui ne lui a rien demandé –, ainsi que l'intérêt (au sens juridique, fondement de la qualité pour agir devant le juge) qu'il entend affirmer ; quel est l'intérêt pour agir du commerçant pour fonder la contestation d'une œuvre littéraire ? Quel est le préjudice subi par un plaignant, dont l'unique qualité est de réaliser des actes de commerce, qui évoque la publication d'un livre qui exprime une pensée condamnable parce que différente de la sienne ?

Argumentation juridique

Quoi qu'il en soit et au-delà de ces considérations qui ne manquent pas d'intérêt et qui, à elles seules, détruisent une prétention qui évoque des dérives dangereuses, il semble nécessaire de s'arrêter un temps sur le fondement de l'action de l'association contre une création littéraire et son auteur. Naturellement, aucune argumentation n'apparaît pour fonder une telle prétention, hors d'affirmations péremptoires et considérées par le plaignant comme tellement incontestables qu'elles n'ont besoin d'aucun argumentaire. La recherche, qui en vérité relève de la quadrature du cercle, nous conduit à penser à la Constitution algérienne, si malmenée par ceux qui en sont les gardiens. S'agit-il de l'article 2 de la Constitution qui précise que l'islam est la religion de l'Etat ? Si, d'aventure, tel était le cas, le citoyen aura beaucoup de mal à saisir l'atteinte dont l'œuvre mise en cause serait coupable. Et pourquoi ne pas retenir l'article 36 de la Constitution qui évoque l'inviolabilité de la liberté de conscience et la liberté d'opinion ou encore l'article 38 qui précise que la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie aux citoyens, lesquels sont égaux devant la loi sans que puissent prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance (et l'enfant naturel ?), de race, de sexe (et le code de la famille ?) d'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. (article 29 de la Constitution). En vérité, le débat semble vain et inutilement épuisant parce que impossible avec le détenteur de la vérité. Nul doute qu'une pensée proposée au public est soumise, par

Contribution : PLAINTE CONTRE MOHAMED BENCHICOU

Écrit par Moncef Benouniche, citoyen démocrate
Dimanche, 07 Août 2011 00:00

hypothèse, à la critique et à la réflexion ; la condition élémentaire de celles-ci est la lecture de l'œuvre contestée ; si un tel exercice indispensable n'est pas réalisé comme cela semble être le cas, il convient d'affirmer que la meilleure activité du commerçant – celle qu'il est censé maîtriser en tous cas — est d'effectuer licitement des actes de commerce à l'exclusion de tout autre chose. Au-delà de l'accablement que peut générer ce qui précède, il faut tenter une ouverture pour une profonde respiration salvatrice. Et pour cela, rien ne vaut l'écoute de la musique et tout spécialement celle du chœur des esclaves de «Nabucco», l'opéra de Verdi, qui chante le «Va pensiero...» pour pleurer la patrie si belle et perdue et demander à la pensée d'aller partout où cela est possible. «Va pensée, sur tes ailes dorées Va, pose-toi sur les pentes, sur les collines... » Sans elle, partout et tout le temps, aucun vivre ensemble ne peut se dessiner ; avec elle, tout est permis.

[Le Soir d'Algerie](#)